

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1<sup>er</sup> juillet 2006

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Loi n° 06/013 du 12 juin 2006 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo au protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

#### *Exposé des motifs*

La traite des êtres humains est un phénomène criminel qui s'est développé ces dernières décennies en raison essentiellement de son caractère très lucratif.

Cette pratique qui concerne tous les individus, mais qui touche particulièrement les femmes et les enfants, connaît aujourd'hui une ampleur inquiétante en ce qu'elle fait chaque année plusieurs victimes dans le monde.

Ce trafic est souvent lié au crime organisé. C'est la raison pour laquelle les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature le 12 décembre 2002, ont ajouté à celle-ci un Protocole consacré spécifiquement à la lutte contre la traite des être humains vulnérables que sont les femmes et les enfants. Notre pays n'est pas épargné par ce fléau.

En adhérant à ce Protocole adopté lors de la Conférence de Palerme, en Italie, qui s'est tenue du 12 au 15 décembre 2000, la République Démocratique du Congo veut exprimer sa ferme volonté à participer dans les actions qui visent à prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

Ce Protocole demande à chaque Etat de criminaliser l'acte de traite. Il contient en outre des dispositions concernant la protection des victimes de la traite des personnes, notamment :

- la possibilité d'un débat à huis clos ;
- une assistance juridique, médicale, matérielle et psychologique ;
- l'octroi d'un titre de séjour ;
- le rapatriement dans le pays d'origine.

Il est également recommandé à chaque Etat partie au présent Protocole :

- d'établir des politiques et des programmes de mesures pour protéger les victimes de la traite des personnes contre une nouvelle victimisation et pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment par des campagnes dans les médias ;
- de prendre des mesures pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables.

Telle est la raison d'être de ce Protocole additionnel dont la ratification est autorisée en vertu de l'article 214, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

#### *Loi*

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

#### Article Unique :

Est autorisée l'adhésion de la République Démocratique du Congo au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2006

Joseph Kabila